

Portant fermeture temporaire au public des sites de baignades sur la commune de Saint-Joseph

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

**VU** le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** les fortes intempéries consécutives au passage de la tempête BERGUITTA le 18 janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** que les sites de baignades de la Rivière Langevin ainsi que le bassin de Manapany présentent un risque sanitaire potentiel pour les personnes compte-tenu de la montée des eaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de procéder à la fermeture complète et temporaire de ces sites,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** .- **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, les sites de baignades de la Rivière Langevin, ainsi que le bassin de Manapany sont totalement interdits au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

**Article 2.-** Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

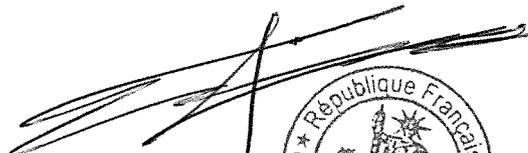
**Article 3.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportun.

**Article 5.-** Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la mairie et transmis du représentant de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité.

Fait à Saint-Joseph, le 19 JAN. 2018  
Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)

  
Guy LEBON

